

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées

et de l'Environnement

Bureau de la Protection

de l'Environnement

N° 7 ENV 96

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la STE PETRODIS S.A. dont le siège social est route de Laval à CHATEAUBRIANT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, dans cette commune, route de Vitré, Z.I. Nord, une installation d'hydrocarbures et d'huiles usagées ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 novembre 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ROUGE en date du 18 août 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SOUDAN en date du 25 août 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 29 juin 1995 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 29 juin et 7 août 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 septembre 1995 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 3 juillet et 3 août 1995 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 3 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 31 juillet 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 août 1995 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 3 août 1995 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 janvier 1996 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté PETRODIS S.A. en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARTICLE 1er -

La S.A. PETRODIS dont le siège social est Z.I Nord - route de Vitré - 44110 CHATEAUBRIANT est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à exploiter, parcelle 361 p de la section B de la commune de CHATEAUBRIANT Z.I. - route de Vitré un dépôt de liquides inflammables et une station de transit de déchets industriels (huiles usagées).

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

rubrique	désignation des activités	régime	caractéristiques
1430/253	dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2è catégorie. La capacité totale équivalente étant supérieure à 100 m ³	A	100 m ³ équivalent
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1.Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	A	50 m ³ /h
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit	A	600 m ³

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité le stockage de liquides inflammables et la récupération d'huiles usagées en vue de leur élimination. Conformément au plan joint au présent arrêté, l'unité comprend :

- trois citernes horizontales de gas oil et fuel oil domestique $100 + 100 + 50 \text{ m}^3 = 250 \text{ m}^3$
- une citerne horizontale de super carburant de 50 m^3 ;
- une installation de chargement de véhicules citernes de $59 \text{ m}^3/\text{h}$;
- une station de transit d'huile de vidange de 600 m^3 comprenant :
 - . deux citernes horizontales de 100 m^3
 - . huit citernes horizontales de 50 m^3
- un local bureaux-sanitaire-vestiaire.

L'exploitant établira une liste des produits qui, après chaque modification, entraînera la mise à jour du plan d'opération interne de l'établissement et sera adressée à la direction départementale des services incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées.

3.2 - conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.3. - mise en service -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

3.4. - accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. - *modification - extension* -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.6. - *abandon de l'exploitation* -

Lorsque l'exploitant envisagera de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci en informera le Préfet dans les six mois qui précèdent cette cessation.

Il fournira dans le même délai, à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique-

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation et l'envol de poussières.

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution par les déchets -

5.1. - *principes généraux* -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. - *caractérisation des déchets* -

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

5.3. - *stockage interne* -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.4. - *élimination - valorisation* -

5.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

5.4.2. Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

5.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) sera identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.5. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5.5. - *bilans* -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

6.1. - principes généraux -

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées qui lui sont applicables.

6.2. - insonorisation des engins de chantier -

Les véhicules de transport et les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.3. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - niveaux acoustiques -

Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés en limite de propriété et les émergences mesurées à une distance de 200 mètres de la limite du périmètre d'exploitation, ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	jour de 6 h 30 à 21 h 30	de 21 h 30 à 6 h 30 - dimanches - jours fériés
niveaux limites admissibles (dBA)	65	55
émergence maximum	5	3

6.5. - Contrôles -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 – Prévention de la pollution des eaux –

7.1. – Prélèvements d'eau –

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un dispositif disconnecteur, contrôlable NF Antipollution situé juste après le compteur d'eau.

7.2. – collecte des effluents liquides –

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

7.3 – aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles –

7.3.1. – égouts et canalisations –

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

7.3.2. – capacité de rétention –

Chaque citerne sera placée sur une cuvette de rétention (réservoirs ...) dont le volume sera au moins égal à la capacité de la citerne.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

7.3.3. – rétention des eaux d'extinction d'incendie –

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront collectées par un réseau périphérique et dirigées vers un bassin de rétention de 150 m³ minimum.

7.3.4. – postes de chargement ou de déchargement –

Les eaux de ruissellement des aires de chargement des camions seront collectées par un réseau spécifique équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 2 h
pH	NFT 90.008	entre 5,5 et 8,5
Température	NFT 90.100	inférieure à 30°C
MEST	NFT 90.105	50 mg/l
DCO	NFT 90.101	120 mg/l
Hydrocarbures	NFT 90.114	10 mg/l
Azote Kjeldahl	NFT 90.110	40 mg/l

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les produits enlevés (boues, hydrocarbures ...) seront traités selon les dispositions de l'article 5.4.4. du présent arrêté.

7.4. – contrôles –

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme agréé, à l'analyse chimique des effluents rejetés selon les polluants et les normes cités ci-dessus.

7.5. – conditions de rejet des effluents produits par l'établissement –

7.5.1. – dispositions générales –

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

7.5.2. – eaux pluviales –

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées vers le bassin de décantation de 150 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

7.5.3. – eaux sanitaires –

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique les autorisations nécessaires.

ARTICLE 8 – Insertion dans l'environnement –

Un écran d'arbres et d'arbustes d'essence compatibles avec celles existant dans le voisinage sera réalisé.

Les bâtiments seront de couleurs conciliables avec l'environnement visuel.

ARTICLE 9 – Dispositions relatives à la sécurité –

9.1. – dispositions générales –

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

9.2. - installations électriques -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

9.3. - protection incendie -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

9.4. - consignes de sécurité -

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes devront également être portées à la connaissance des sous-traitants.

9.5. - intervention des services d'incendie et de secours -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Un exercice devra être effectué avec les sapeurs-pompiers les plus proches dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

9.6. - formation du personnel -

Le chef de dépôt veillera :

- à la formation sécurité de son personnel et la constitution d'équipes d'intervention ;
- à l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées ;
- à ce que le personnel effectue périodiquement des exercices d'extinction sur feu réel.

9.7. - ressources en eau -

L'établissement disposera d'une réserve d'eau de 120 m³ utilisable par les engins d'incendie.

Article 10 - Travaux -

Le chef de dépôt ou son suppléant désigné devra avoir reçu une formation particulière sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des autorisations des permis de travail, ou des permis feu.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef du dépôt ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera les modalités de contrôle et supervision.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Nonobstant les dispositions de l'article 3 paragraphe 3.5. : "Modification, Extension", les travaux d'installations classées entraînant une modification du présent arrêté devront être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation (nature des travaux, risques, parades, surveillance, moyens de secours, etc ...).

ARTICLE 11 - Postes de chargement/déchargement des véhicules -

11.1. - Les postes de chargement seront exploités en présence permanente d'un préposé d'exploitation.

11.2. - L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

11.3. - Chaque bras de chargement sera équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout système permettant un écoulement sans projection.

11.4. - Chaque bras de chargement par le dôme sera équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

11.5. - Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de chargement et en salle de contrôle.

L'action sur ce dispositif devra provoquer l'arrêt des pompes de chargement, la fermeture des vannes de piétement des bacs de stockage côté livraison et le déclenchement d'un signal sonore dans le local du préposé surveillant l'exploitation.

11.6. - L'installation de chargement de véhicules sera dotée d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

Article 12 - Contrôles -

- Principes généraux -

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

”Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés ”à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau”, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au préfet.”

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

”Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration”.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

”Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet."

ARTICLE 16 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 18 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHATEAUBRIANT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CHATEAUBRIANT pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CHATEAUBRIANT et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de CHATEAUBRIANT, ROUGE et SOUDAN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la STE PETRODIS S.A. dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 19 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la STE PETRODIS S.A. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de CHATEAUBRIANT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 FEV. 1996

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre BARATON

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL